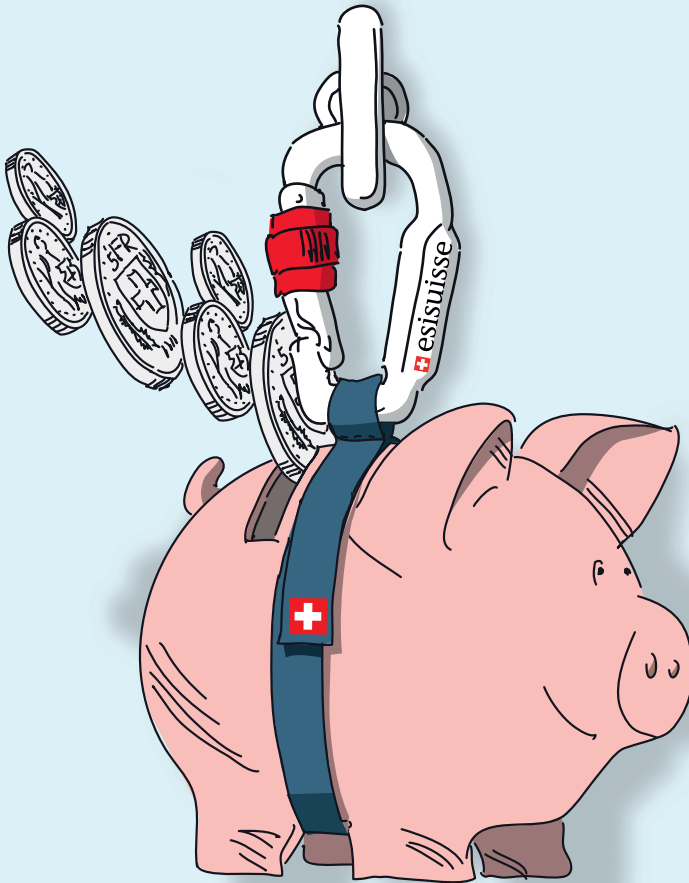


Informations aux clients

Garantie des dépôts en Suisse



Vous trouverez ici toutes les informations importantes sur le fonctionnement et le champ d'application d'esisuisse, la garantie des dépôts en Suisse.

Comment fonctionne la garantie des dépôts?

Si la FINMA procède à la liquidation pour faillite d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières¹, les actifs liquides disponibles de l'établissement financier sont d'abord réquisitionnés pour le paiement immédiat des dépôts privilégiés (paiement immédiat).² Le système de garantie des dépôts (esisuisse) n'est activé que si la liquidité ne suffit pas à rembourser directement les dépôts garantis des clients. Dans ce cas, esisuisse met à disposition les fonds afin que les dépôts garantis – indépendamment de la situation financière de l'établissement financier – puissent être versés dans le délai légal. esisuisse demande les fonds requis à ses membres et les transmet dans les 20 jours ouvrables à la FINMA ou au liquidateur mandaté par la FINMA.³ Ensuite, l'argent est transféré conformément à vos instructions.

Membres d'esisuisse

Toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières avec des comptoirs en Suisse doivent être membres d'esisuisse. Le système de garantie des dépôts veille à ce que les clients d'un établissement financier en cessation de paiement reçoivent rapidement leurs dépôts garantis.

Quels dépôts sont remboursés lors d'une faillite?

Dépôts privilégiés

En cas de faillite, les dépôts jusqu'à un montant de CHF 100 000 par client et établissement financier sont privilégiés.⁴ Le privilège signifie que ces dépôts sont attribués à la deuxième classe. Lors de la répartition du produit de la liquidation de l'établissement financier, c'est un gros avantage car, en cas de faillite, les créances de la première et de la deuxième classes sont remboursées avant les créances de la troisième classe.

Dépôts garantis

esisuisse protège les dépôts privilégiés auprès d'une succursale suisse jusqu'à CHF 100 000 par client et établissement financier, au cas où ce dernier ne serait pas en mesure de rembourser les dépôts des clients en cas de faillite. Ainsi ces placements ont l'avantage de bénéficier d'un versement prioritaire et de la protection d'esisuisse.

Avoirs de prévoyance et de libre passage

Les versements (pilier 3a) ainsi que les créances de fondations de libre passage auprès d'établissements financiers sont privilégiés, mais ne sont pas inclus dans la garantie des dépôts. Toutefois, ils sont privilégiés jusqu'à un montant de CHF 100 000 par client indépendamment du reste de la fortune du client et sont intégrés dans la deuxième classe en cas de faillite.

Titres

Les titres déposés auprès d'un établissement financier ne sont pas concernés par la garantie des dépôts puisqu'ils sont simplement conservés par l'établissement financier pour le client. En cas de faillite, ils sont retirés et mis directement à la disposition du client.

1 Pour des questions de lisibilité, il est renoncé dans le présent document à la formulation «des banques et des négociants en valeurs mobilières» ancrée dans la législation et le terme «établissement financier» est utilisé.

2 Concerne les dépôts privilégiés selon l'art. 37a, al. 1, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne, RS 952.0 (LB).

3 Art. 37h, al. 3, let. a, LB et art. 44, ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques et les caisses d'épargne, RS 952.02 (OB).

4 Cf. art. 37a, al. 1, LB.

Qui bénéficie de la protection d'esisuisse?

Toute personne morale ou physique⁵ (à l'exception des établissements financiers) détenant des dépôts comptabilisés auprès d'une succursale d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières en Suisse, que cette personne soit domiciliée en Suisse ou à l'étranger.

Montant de la garantie

En cas de faillite, si un établissement financier dispose de suffisamment d'actifs liquides disponibles, ceux-ci sont remboursés aux clients (versement immédiat). Le montant maximal de ce versement immédiat s'élève à CHF 100 000.⁶ Toutefois si les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes, esisuisse intervient et compense la différence. Le montant maximal par client et établissement financier s'élève ici aussi à CHF 100 000. Si vous avez plusieurs dépôts auprès du même établissement financier (ou de différentes filiales de l'établissement financier), ceux-ci sont cumulés. esisuisse met à disposition au maximum CHF 6 milliards.⁷

Quels comptes sont garantis?

Les dépôts garantis sont des avoirs sur des comptes privés, d'épargne, de placement, salaire, numériques et de dépôt, des comptes joints, des comptes courants, des comptes d'associations ou des comptes de garantie de loyer.⁸ De même, les obligations de caisse déposées au nom du titulaire auprès de l'établissement émetteur font partie des dépôts garantis. Uniquement les dépôts auprès de succursales suisses sont garantis, c.-à-d. que les dépôts auprès de filiales d'établissements financiers suisses à l'étranger sont certes considérés comme privilégiés, mais ne sont pas garantis par esisuisse.

Comment mon argent m'est-il remboursé?

Tous les comptes signalés à l'établissement financier sont automatiquement réputés être des créances déclarées. En cas de faillite, votre établissement financier prend contact avec vous, et dès que vous avez indiqué une relation de compte auprès d'un autre établissement financier, votre avoir y est transféré dans le cadre de la liquidation.

Monnaie

La garantie s'applique indépendamment de la monnaie du dépôt. Votre remboursement est effectué en francs suisses (CHF). Pour la conversion, le cours de change en vigueur à la date de l'ouverture de la faillite s'applique.

Informations complémentaires

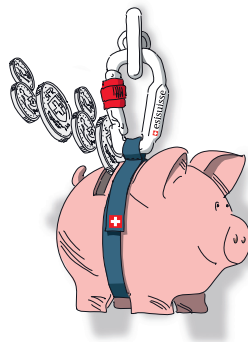
Vous trouverez de plus amples renseignements sur la garantie des dépôts à l'adresse www.esisuisse.ch ainsi qu'auprès de votre banque ou votre négociant en valeurs mobilières.

5 Cf. art. 25, al. 1 a, ordonnance du 30 août 2012 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières, RS 952.05 (OIB-FINMA).

6 Cf. art. 37a, al. 1, LB ainsi qu'art. 37b, al. 1, LB.

7 Si les actifs disponibles de l'établissement financier concerné ne suffisent pas à couvrir les dépôts garantis, les autres membres d'esisuisse contribuent à couvrir la différence à hauteur d'un montant maximal de CHF 6 milliards. Si ce montant ne suffit pas à rembourser l'ensemble des créances inscrites dans le plan de remboursement, le paiement de chacune d'elles est effectué de manière proportionnelle (cf. art. 44, al. 2, OB).

8 La liste n'est pas exhaustive et les désignations de produit peuvent varier en fonction des établissements.



 **esisuisse**

esisuisse - Garantie des dépôts
Steinentorstrasse 11
CH-4051 Bâle

Tél. +41 61 206 92 92
info@esisuisse.ch
www.esisuisse.ch